

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 15/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Société en Nom Collectif du Cailly**

Rue du Canal  
76380 CANTELEU

Références : UDRD-2022-06-241-ET CM/BV

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement Société en Nom Collectif du Cailly implanté Rue du Canal 76380 CANTELEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions régionales portant sur la vérification du respect des valeurs limites des rejets aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société en Nom Collectif du Cailly
- Rue du Canal 76380 CANTELEU
- Code AIOT dans GUN : 0005800679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La Société en Nom Collectif du Cailly (SNC du Cailly) exploite une installation de traitement des effluents industriels d'installations situées en amont. L'exploitation du GIE du Cailly est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/02/2016. Depuis 2015, seules les sociétés ASPEN (Notre-Dame-de-Bondeville) et NOVANDIE (Maromme), respectivement situées à environ 4 et 2 km de distance, sont reliées à la station d'épuration.

La société NOVANDIE administre la station. La gestion au quotidien est sous-traitée à la société VEOLIA depuis 2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification du respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 08/02/2016, article 7.2)	/	Lettre de suite préfectorale
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site dispose de l'agrément SRR (Suivi régulier des rejets) de l'agence de l'Eau Seine-Normandie pour ses installations de traitement des effluents aqueux. A l'issue de la visite, **deux demandes sont formulées à l'exploitant:**

**Demande n°1:** En lien avec NOVANDIE, l'exploitant procède à des investigations pour identifier plus précisément la cause des épisodes de pollution (août 2021 et mai 2022), et propose des mesures correctives adaptées (plan d'actions). Un retour est attendu sous 4 mois.

Il est par ailleurs attendu que l'exploitant tienne informée l'inspection en cas de survenue d'un nouvel épisode de pollution.

**Demande n°2:** Une opération de recalage par un laboratoire agréé et accrédité (validation du dispositif d'autosurveillance) doit être réalisée pour les paramètres (MES, DCO, DBO5). L'exploitant transmettra les résultats du contrôle sous 2 mois.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Pose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est rendue sur le site à l'occasion du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire qu'elle a mandaté. Le point de prélèvement est accessible en toute sécurité. L'installation permet la mise en œuvre d'un préleveur en vue de réaliser une mesure représentative. Le laboratoire a utilisé son propre matériel, notamment: un débitmètre bulle à bulle, un tuyau préleveur en plastique à usage unique, un préleveur à pompe péristatique, une glacière réfrigérée maintenue à 4°C contenant un bidon propre en verre de 16 litres. Le prélèvement est asservie à la mesure du débit.  Un test de la vitesse d'aspiration a été réalisé, lequel était supérieur à 0.5 m/s, ce qui est conforme. Plusieurs tests de répétabilité du volume prélevé ont été réalisés par le laboratoire avant la mise en route du préleveur (78 mL). Il a été prévu 144 prélèvements avec une moyenne de 6 par heure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> A l'issue des 24 heures, l'inspection a constaté que le matériel installé par le laboratoire inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume prélevé (environ 13 litres) est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et par l'exploitant. 172 prélèvements ont été comptabilisés. Le débit prévisionnel du rejet annoncé par l'exploitant, en amont du contrôle, était de 1400 m <sup>3</sup> /j, Celui mesuré par le laboratoire est de 1600 m <sup>3</sup> /j. Un épisode de pluie a toutefois été relevé pendant le contrôle. A l'issue du contrôle, le technicien en charge du contrôle inopiné a procédé à l'homogénéisation de l'échantillon prélevé dans le bidon de 16 litres. Puis, il a rempli plusieurs flacons (en polypropylène et en verre) par fractionnement en trois fois. Les échantillons du laboratoire ont ensuite été placés dans une glacière réfrigérée, et les échantillons de l'exploitant ont été placés au réfrigérateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/02/2016, article 7.2)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :** les rejets aqueux en sortie de traitement respectent les valeurs limites suivantes:

	Concentration moyenne journalière (calculée sur 1 mois) (mg/l)	Flux journalier moyen mensuel (kg/j)	Rendement minimum (%)
Matières en suspension totales	20	90	95
Demande Chimique en Oxygène (DCO <sub>5eb</sub> )	125	560	90
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5eb</sub> )	20	90	95
Phosphore Total (mgP/l)	1,5	6,75	90
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mgNH <sub>4</sub> <sup>+</sup> /l)	1	4	-
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mgNO <sub>2</sub> <sup>-</sup> /l)	1	4	-
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mgNO <sub>3</sub> <sup>-</sup> /l)	10	20	-
Azote Total (mgN/l)	15	60	96

**Constats :**

Autosurveillance sur GIDAF : En 2021, dans le cadre du réexamen des conditions d'autorisation suite à la parution des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du secteur agroalimentaire, l'inspection avait constaté que l'analyse des résultats permettait de conclure que les rejets de l'installation étaient « conformes avec des niveaux d'émissions moyens sur 3 ans (2017, 2018 et 2019) et bien en deçà des valeurs limites en concentration journalière », hormis quelques dépassements épisodiques en phosphore. En outre, les résultats des contrôles inopinés réalisés en 09/2020 et 03/2021 n'indiquent aucun dépassement des VLE journalières maximales en termes de débit, concentration et flux. Un épisode de pollution est toutefois relevé en 08/2021 (voir ci-après).

Résultat du contrôle inopiné : Les résultats du contrôle inopiné, transmis à l'inspection par courrier électronique du 10/06/22 font état :

- d'un dépassement en nitrite : concentration de 6.18 mg/l pour une VLE à 1 ; flux de 10 kg/j pour une VLE à 4 ;
- d'un dépassement en ammonium : concentration de 8.82 mg/l pour une VLE à 1 ; flux de 14.2 kg/j pour une VLE à 4 ;
- d'un dépassement en phosphore : concentration de 2.82 mg/l pour une VLE à 1.5 mg/L.

Lors de la visite le 12/05, le représentant de l'exploitant explique qu'un épisode de pollution est relevé au sein de la station : les premières dégradations ont été constatées autour du 11/04 (augmentation de la concentration en ammonium) et des dépassements très significatifs des VLE sont relevés à partir du 27/04 : ammonium (13,3 mg/L) et nitrates (66 mg/L). Dès lors, l'exploitant a demandé aux 2 usines adhérentes (ASPEN et NOVANDIE) des échantillons de rejets en sortie de chacune d'elle pour permettre une analyse de ceux-ci et déterminer la cause de la pollution affectant le traitement biologique de la STEP.

Dès le début de la dégradation, l'exploitant explique avoir augmenté l'aération du bassin de traitement jusqu'à une aération continue afin de tenter d'abattre la pollution azotée, sans résultat immédiat, l'impact de cette pollution étant le déficit sur la flore bactérienne nitrifiante. En outre,

un test de désinhibition de la nitrification sur les échantillons des usines amont a été réalisé. Après analyses des causes, l'exploitant précise avoir identifié une substance inhibitrice à la nitrification provenant de NOVANDIE. Il s'agirait d'une amine contenue dans un désinfectant utilisé pour le nettoyage des équipements de l'usine et qui serait à l'origine d'épisodes de pollution sur la station (ex : 08/2021). Pour autant, le produit étant susceptible d'être utilisé quotidiennement, il semblerait que la dégradation du traitement soit conjuguée à d'autres facteurs.

L'exploitant SNC du Cailly a demandé à NOVANDIE de limiter voire de substituer cette molécule néfaste au bon fonctionnement de la STEP. De son côté, NOVANDIE indique que le remplacement de ce produit implique des modifications dans le process, qui nécessiteront des requalifications de l'installation de nettoyage. Un plan d'actions serait en cours.

Le « retour à la normale » est constaté progressivement mi-mai et les résultats d'analyses du prélèvement du 31/05 font état du respect réglementaire des rejets.

**Au vu des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés précédents, les dépassements très significatifs constatés par le contrôle de 05/2022 ne semblent pas mettre en exergue une pollution chronique, le « retour à la normale » ayant par ailleurs été constaté depuis. Toutefois, il est nécessaire que puissent être identifiées les causes potentielles de la dégradation du traitement.**

**Demande n°1: en lien avec NOVANDIE, il est demandé à l'exploitant de procéder à des investigations pour identifier plus précisément la cause de ces épisodes de pollution, et de proposer des mesures correctives adaptées. Un retour auprès de l'inspection est attendu sous 4 mois. Il tiendra informée l'inspection en cas de survenue d'un nouvel épisode de pollution.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> La conformité du programme de surveillance a été analysée dans le cadre du réexamen des conditions d'autorisation suite à la parution des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du secteur agroalimentaire. A la suite de cette instruction, des éléments étaient notamment mis en exergue :  1) sur les effluents reçus: Il a été mis en évidence des entrées d'eau en station dont l'origine n'était pas connue. Dès lors, il était demandé à l'exploitant de mener des investigations en ce sens. Lors de la présente visite, il indique qu'un chantier est ouvert visant à installer des débitmètres sur les réseaux amonts, notamment concernant les réseaux des anciens sites industriels anciennement raccordés au réseau de SNC du Cailly. Il est prévu que des prélèvements soient par ailleurs effectués. L'exploitant précise qu'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie a été accordée pour ce faire. L'exploitant tiendra informée l'inspection du suivi de cette action.  2) sur les dépassements en phosphore: Des dépassements en phosphore étaient épisodiquement constatés entre 2017 et 2019, ce qui n'apparaît plus être le cas depuis 2020 (hors épisode de pollution): absence de dépassement dans les contrôles inopinés de 2020 et 2021 par exemple. Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique qu'une amélioration de l'exploitation et de la gestion du traitement de la station pourrait en être à l'origine (prestataire différent depuis 2020).  3) sur les paramètres à analyser: Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 est applicable de droit à compter du 4 décembre 2023. En ce sens, le suivi du chlorure (point 6 et 7.1 de l'AMPG) est imposé. Dès lors, le non suivi de ce paramètre devra être justifié comme suit : absence de produits susceptibles d'être utilisés au sein de l'installation, et campagne d'analyses permettant de vérifier l'absence effective de ce polluant dans les émissions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> En amont de la visite, il a été vérifié la complétude du cadre GIDAF et de son module « eau sup ». Il est constaté que l'exploitant transmet dans les délais ses résultats sur l'application. En revanche, l'inspection met en exergue une incohérence de saisie entre les valeurs indiquées dans les rapports d'analyse du laboratoire et les valeurs indiquées sur l'application, ces dernières étant supérieures à celles indiquées dans le bulletin d'analyse. Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique saisir les données sur GIDAF automatiquement via un logiciel environnemental. Ce dernier est programmé pour réaliser une conversion d'unité qui n'a, après investigations, pas lieu d'être et qui implique un facteur d'erreur (exemple pour l'ammonium : facteur de 1,29). Cette erreur est reprise depuis 2020, année de mise en place des déclarations via le logiciel. Dès lors, l'exploitant a précisé procéder au reparamétrage du logiciel pour que l'erreur ne soit plus présente. L'inspection y sera attentive pour les prochaines déclarations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Les prélèvements sont réalisés en interne par l'exploitant. Il dispose pour ce faire d'une procédure "mode opératoire" pour l'échantillonnage et l'acheminement des prélèvements. En outre, il est procédé tous les trois mois à un contrôle des points suivants: répétabilité du volume prélevé, débit, volume réel prélevé et volume théorique sur 24h, températures de l'armoire réfrigérée et préleveur, et vitesse d'aspiration. Les derniers contrôles ont été réalisés le 20/01/22 et le 02/05/22. Aucune anomalie n'y est identifiée.  L'exploitant procède en interne à l'analyse quotidienne des paramètres suivants: pH, DCO, nitrate, nitrite, ammonium et MES. Des prélèvements par ailleurs sont envoyés à un laboratoire accrédité et agréé pour analyse toutes les semaines des paramètres pH, nitrate, nitrite, ammonium (et DBO5 tous les mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Le laboratoire en charge des analyses hebdomadaires/mensuelles (paramètres: pH, ammonium, phosphore, nitrite, nitrate, azote total, DBO5) est agréé et accrédité. Pour ces paramètres, le contrôle de recalage n'est pas nécessaire. En revanche, l'exploitant réalise en interne l'analyse des paramètres MES et DCO et, aucune opération de recalage n'est réalisée chaque année permettant une validation périodique du dispositif d'autosurveillance.
<b>Demande n°2:</b> L'exploitant doit procéder au moins annuellement à un contrôle par un laboratoire agréé et accrédité des paramètres suivants: MES, DCO. L'exploitant transmettra les résultats du contrôle sous 2 mois.
Par ailleurs, le site dispose de l'accréditation SRR (Suivi régulier des rejets) de l'agence de l'Eau Seine-Normandie. Selon le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substance dans les rejets aqueux des ICPE (février 2022), cet agrément est subordonné entre autres à la conformité des dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyses vis-à-vis des normes et des règles de l'art en vigueur. En conséquence, l'exigence d'accréditation du prélèvement n'est pas nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale